

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

OCTOBRE 2013 – N° 51

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social-----2
- Statuts particuliers-----3
- Recrutement et formation -----5
 - Carrières et parcours professionnels -----
- Rémunérations, temps de travail et retraite-- 5
 - Politiques sociales -----
 - Encadrement supérieur-----
- Agents contractuels-----6
- Légistique et procédure contentieuse -----7

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Gestion des personnels des groupements d'intérêt public soumis à un régime de droit public

Circulaire du 17 septembre 2013

Cette circulaire présente les dispositions du décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP en matière :

- de recrutement des personnels des groupements ainsi que leurs conditions d'emploi ;
- de dialogue social ;
- d'exercice du droit syndical ;
- d'hygiène, de sécurité et de prévention médicale au sein des GIP.

Elle précise également les mécanismes particuliers du droit d'option issu de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

[Circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public](#)

*

Comité technique d'établissement des établissements publics de santé

Décret n° 2013-842 du 20 septembre 2013

Ce décret élargit et renforce les attributions du comité technique d'établissement (article R. 6144-40 du code de la santé publique) afin de favoriser une gouvernance équilibrée entre les instances locales de dialogue social que sont le comité technique d'établissement et la commission médicale d'établissement.

Le décret prévoit à cet effet les matières sur lesquelles les deux instances seront consultées.

[Décret n° 2013-842 du 20 septembre 2013 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics de santé](#)

*

Evolution de la gouvernance des établissements de santé

Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013

Les articles 4 et 5 de ce décret modifient les articles R. 6141-11 et R. 6141-13 du code de la santé publique. Ils simplifient les procédures de fusion d'établissements. Les modalités de transfert des personnels des établissements fusionnés vers le nouvel établissement sont précisées. Les procédures d'élaboration du règlement intérieur du futur établissement sont renouvelées. Enfin, la durée des mandats des représentants des instances consultatives du nouvel établissement (dont le comité technique d'établissement) est précisée.

[Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé](#)

QPC sur la diffusion dans l'entreprise de tracts syndicaux par messagerie

Saisi par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel juge que l'article L. 2142-6 du code du travail, qui subordonne la diffusion de tracts syndicaux sur la messagerie électronique de l'entreprise à un accord d'entreprise ou à un accord de l'employeur, est conforme à la Constitution. « *La liberté de communication des syndicats n'est pas méconnue* » par une telle disposition qui tend « *à assurer le respect des libertés tant de l'employeur que des salariés* » ([Conseil constitutionnel, 27 septembre 2013, n° 2013-345 QPC](#)).



STATUTS PARTICULIERS

Corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés d'administration de l'Etat

Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013
Décret n° 2013-877 du 30 septembre 2013
5 arrêtés du 30 septembre 2013

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 a fixé le statut du nouveau corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM). Plusieurs textes interviennent aujourd'hui pour fixer la liste des corps dont les membres sont intégrés au CIGeM, fixer l'échelonnement indiciaire du nouveau grade de directeur de service, préciser les conditions d'avancement de grade au sein du corps et les conditions d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au CIGeM.

Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013

Ce décret, entré en vigueur le 2 octobre, fixe la liste des corps dont les membres sont intégrés dans le CIGeM et précise les conditions dans lesquelles les membres de trois corps en extinction (CASU, directeurs de préfecture et chefs des services administratifs du Conseil d'Etat) sont également intégrés dans ce corps.

En application de la loi de titularisation des agents contractuels n° 2012-347 du 12 mars 2012, il prévoit également d'instaurer des concours réservés d'accès au corps interministériel.

Il modifie et complète certaines dispositions du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, notamment pour tenir compte des particularités des corps interministériels intégrés dans le CIGeM. L'annexe du décret est complétée afin de déterminer les autorités de

rattachement des membres du nouveau corps en fonction de leur lieu d'affectation.

[Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps.](#)

[Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#)

[Décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer](#)

[Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues](#)

[Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

Décret n° 2013-877 du 30 septembre 2013

L'échelonnement indiciaire applicable au nouveau grade de directeur de service, créé dans le CIGeM est fixé par le décret n° 2013-877 du 30 septembre 2013 modifiant le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics. Il est identique à celui du corps à grade unique des conseillers d'administration scolaire et universitaire.



Constitué de 14 échelons, ce nouveau grade culmine à l'indice brut 985.

[Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites](#)

[Décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales](#)

[Décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale](#)

[Arrêté du 3 août 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et à l'emploi de directeur des services administratifs du Conseil d'Etat](#)

En application du [décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#), cinq arrêtés viennent préciser les conditions d'avancement de grade dans le nouveau corps interministériel (examen professionnel du principalat, taux de promotion au grade d'attaché principal, contingentement et montée en charge du nouveau grade d'attaché hors classe, liste des fonctions permettant d'accéder au grade d'attaché hors classe) et les conditions d'organisation de l'examen professionnel d'accès au CIGeM des attachés.

[Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#)

[Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#)

[Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les taux de promotion au grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#)

[Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys](#)

[Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de](#)

[l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys](#)

*

Adhésions au NES de la catégorie B

Décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013

Décret 2013-875 du 27 septembre 2013

Deux corps intègrent le nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, à partir du 1^{er} octobre 2013.

Le corps des **secrétaires de documentation du ministère de la culture**, par le [décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture](#).

Ce décret abroge [le décret n° 95-1143 du 25 octobre 1995 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture](#) et modifie les décrets [n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B](#) et [n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat](#).

Le corps des **contrôleurs du travail**, par le [décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail](#).

Ce décret intègre le corps des contrôleurs du travail au nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B et procède à la mise en extinction de ce corps. Il définit les modalités de reclassement des contrôleurs du travail dans les deuxième et troisième grades prévus par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.



RECRUTEMENT ET FORMATION

Réorganisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté du 30 septembre 2013

Pris à la suite de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels en avril et mai 2012, cet arrêté constitue un texte majeur concernant la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Il abroge les arrêtés précédents portant sur le même objet (arrêtés des 5 janvier 2006 et 19 décembre 2006).

Il est à noter que sur 248 300 sapeurs-pompiers français, 22% sont des pompiers professionnels, 78% des pompiers volontaires. La formation de ces derniers a également été réorganisée par un arrêté du 8 août 2013 (JO du 21 août 2013).

Le présent texte fixe le dispositif de formation et les référentiels d'activité et de compétence qui y sont attachés.

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de trois types de formation :

- 1° Formation d'intégration ;
- 2° Formations de professionnalisation ;
- 3° Formations d'adaptation aux risques locaux.

Ces dernières constituent une innovation puisque désormais chaque SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) définit les moyens de faire acquérir aux sapeurs-pompiers professionnels les compétences qui leur sont nécessaires en fonction des particularités locales.

Par ailleurs, contrairement à la situation précédente, la formation n'est plus une condition à l'avancement de grade. Cependant, le sapeur-pompier professionnel ne pourra occuper un emploi déterminé qu'après validation de la formation correspondante.

[Arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels](#)

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Peuvent entrer dans l'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent, pour le versement d'une prime, la nature des fonctions confiées, les sujétions qu'elles comportent et la technicité qu'elles exigent.

CE, 23 septembre 2013, n° 355585

Un veilleur de nuit contestait le taux de l'indemnité forfaitaire technique qui lui était versée. Il bénéficiait d'un taux de 15% alors que le montant mensuel maximum de cette indemnité était de 40%. Selon le décret instituant cette prime : « le montant mensuel de l'indemnité (...) est arrêtée en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ».

Le Conseil d'Etat juge que la valeur professionnelle de l'agent peut s'apprécier au

regard des missions qui lui sont confiées : « la valeur professionnelle d'un agent s'apprécie en tenant compte notamment de la nature des fonctions qui lui sont confiées, des sujétions qu'elles comportent et de la technicité qu'elles exigent ».

En l'espèce il est jugé, compte tenu des missions exercées par cet agent veilleur de nuit, que la décision fixant à 15% le taux de son indemnité n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

[CE, 23 septembre 2013, n° 355585](#)



QPC sur la non-réversion au conjoint divorcé de la pension militaire d'invalidité

Saisi par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel juge que l'exclusion du conjoint divorcé de la réversion d'une pension militaire d'invalidité n'est pas contraire à la Constitution. L'article 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit une telle exclusion, contrairement au code des pensions civiles et militaires de retraite et au code de la sécurité sociale.

Pour déclarer cette disposition conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que les deux prestations n'ont pas le même objet (les pensions d'invalidité assurent « un droit à réparation » tandis que les pensions de retraite assurent « un revenu de substitution ou d'assistance »). De plus, « le conjoint survivant et le conjoint divorcé se trouvent dans des situations différentes » ([Conseil constitutionnel, 21 juin 2013, n° 2013-324 QPC](#)).

AGENTS CONTRACTUELS

L'administration peut légalement écarter de son emploi un agent contractuel lorsqu'elle entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi. Elle doit cependant reclasser l'agent contractuel sur un autre emploi.

**CE, section, avis, 25 septembre 2013,
n° 365139**

Saisi par la cour administrative d'appel de Paris sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat était interrogé sur deux questions :

- 1- L'administration peut-elle remplacer par un fonctionnaire un agent contractuel bénéficiant d'un CDI et, par suite, mettre fin à ses fonctions ?
- 2- Dans l'affirmative, l'administration a-t-elle l'obligation de reclasser l'agent contractuel dans un autre emploi ?

Le Conseil d'Etat répond positivement aux deux questions :

« Un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté, lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi. L'administration peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi ».

« Il résulte d'un principe général du droit (...) qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un CDI pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi

correspondant, de chercher à reclasser l'intéressé ».

[CE, section, avis, 25 septembre 2013, n° 365139](#)

*

L'administration n'est pas tenue de proposer, à l'agent contractuel qu'il convient de reclasser suite à la privation de son emploi, un poste sans rapport avec son rang hiérarchique ou sa qualification.

CE, 1^{er} août 2013, n° 357852

Le directeur technique et des moyens généraux de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe a été licencié suite à la suppression de son emploi par délibération de l'assemblée générale de la CCI.

Le Conseil d'Etat interprète l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel des CCI comme contenant l'obligation pour ces établissements, avant de prononcer le licenciement pour suppression d'emploi d'un agent, d'examiner les possibilités de reclassement de l'agent notamment en son sein, « tant sur des emplois équivalents que sur des emplois de rang hiérarchique inférieur ».

Toutefois, l'administration n'est pas tenue « préalablement à tout licenciement pour suppression d'emploi, d'examiner les possibilités de reclassement de l'agent concerné sur des postes sans rapport avec sa qualification et son rang hiérarchique ».

[CE, 1^{er} août 2013, n° 357852](#)



LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Annulation d'un décret instituant une indemnité, en tant qu'il ne met pas en mesure les personnels intéressés de choisir entre une indemnité spécifique et la NBI.

CE, 24 juin 2013, n° 353956

Un décret du 12 septembre 2011 a institué une indemnité spécifique en faveur de personnels de l'éducation nationale exerçant dans les établissements relevant du programme Eclair (« Ecoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite »). Cette indemnité est accordée aux personnels qui se voient confier à titre accessoire, en plus de leurs obligations réglementaires de service, des activités, missions ou responsabilités particulières.

Cette indemnité spécifique n'étant pas cumulable avec la NBI, le décret prévoit un droit d'option pour les personnels bénéficiant de la NBI et autorise ces agents à renoncer à la NBI pour percevoir la nouvelle indemnité spécifique. Mais le décret ne met pas les agents intéressés en mesure de connaître quelle indemnité leur est plus favorable. Il est annulé pour ce motif.

« Les modalités de fixation de la part modulable de l'indemnité telles qu'elles sont prévues à l'article 5, d'une part, la différence de nature entre l'indemnité spécifique instituée et la nouvelle bonification indiciaire, qui ouvre seule un droit à pension, d'autre part, ne mettent pas les personnels concernés en mesure de déterminer si l'indemnité qui leur sera attribuée sera plus favorable que la nouvelle bonification indiciaire dont ils bénéficieraient en vertu de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 et du décret pris pour son application ; que, par suite, le syndicat requérant est fondé à soutenir que, faute de prévoir des modalités adaptées permettant un choix effectif entre les deux possibilités qu'il ouvre, le second alinéa de

l'article 9 du décret est illégal ; qu'en l'absence de l'intérêt pour agir du syndicat, cette disposition doit être annulée en tant qu'elle ne précise pas ces modalités pour les personnels enseignants et d'éducation des établissements du second degré ».

[CE, 24 juin 2013, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 353956](#)

Les artistes recrutés par des personnes publiques pour participer à des spectacles ne sont pas des agents publics.

TC, 17 juin 2013, n° C3910

Selon la jurisprudence Berkani, « sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi » (TC, 25 mars 1996, n° 03000).

La Cour de cassation s'était déclarée incompétente pour connaître de contrats à durée déterminée par lesquels une violoniste avait été recrutée au sein de l'orchestre symphonique de Saint-Etienne géré en régie. La haute juridiction judiciaire a fait application des critères posés par la jurisprudence Berkani.

Le Conseil d'Etat s'est également déclaré incompétent, jugeant que le cas particulier était régi par une disposition législative contraire au principe jurisprudentiel.

Le Tribunal des conflits confirme la position du Conseil d'Etat et déclare la juridiction judiciaire compétente : « Qu'il résulte de ces dispositions



spécifiques [art. L. 7121-2, L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail] que le contrat par lequel une collectivité publique gérant un service public administratif et agissant en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant, engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle, est présumé être un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail ».

TC, 17 juin 2013, Mme O c/ commune de Saint-Etienne, n° C3910

EN BREF

Etude annuelle 2013 du Conseil d'Etat – « le droit souple »

Le Conseil d'Etat a retenu comme sujet de son étude annuelle pour 2013 le droit souple.

La notion de « droit souple » couvre un ensemble de dispositifs hétérogènes (directives, circulaires, chartes, codes de conduite, recommandations...) dont le point commun est de contribuer à orienter un comportement sans obliger leurs destinataires. Par cette étude, le Conseil d'Etat entend notamment favoriser l'usage du droit souple par les pouvoirs publics en définissant une doctrine d'emploi du droit souple, dont un usage approprié pourrait contribuer à la simplification des normes et à la qualité de la réglementation.

Le Conseil d'Etat propose dans un premier temps une définition du droit souple qui repose sur trois critères cumulatifs. Il se caractérise comme l'ensemble des instruments "qui ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ; ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires et, enfin, ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit".

Au travers de la formulation de 25 propositions, le Conseil d'Etat entend notamment :

- Définir l'opportunité de recourir au droit souple en fonction d'un faisceau de critères, organisé en trois « tests » cumulatifs ; test d'utilité, test d'effectivité et test de légitimité ;
- Inciter les administrations à recourir aux directives, au sens de la jurisprudence « Crédit foncier de France », qu'il propose de renommer « lignes directrices », dans quatre domaines dont celui de la définition d'orientations en matière de gestion des agents publics.
- Favoriser la rédaction de textes législatifs et réglementaires plus brefs, en réservant aux autorités chargées de leur application le soin de préciser leur portée par voie de lignes directrices ou de recommandations et en renvoyant explicitement au droit souple le soin d'assurer leur mise en œuvre ;
- Assurer la publication des instruments du droit souple émis par les pouvoirs publics, notamment par la voie d'Internet ;
- Inscrire la doctrine de recours et d'emploi du droit souple dans une circulaire du Premier ministre, se rattachant à la politique de la qualité du droit ;
- Inscrire la doctrine du recours au droit souple dans le guide de légistique afin d'aider les administrations, chaque fois que possible, les solutions alternatives à la réglementation ;
- Faire place au droit souple dans la formation initiale et continue des fonctionnaires.

**Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
2, boulevard Diderot 75012 PARIS**

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit
Contact et abonnement : com-doc.dgafp@finances.gouv.fr

